



**DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

**Arrêté inter-préfectoral n°XX du XX portant autorisation des régulateurs faune de
SNCF Réseau pour la destruction d'animaux en divagation mettant en danger la
sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la Ligne Grande Vitesse (LGV) Atlantique
composée des lignes ferroviaires n° 431000 et 429000 et leurs raccordements au réseau
classique traversant les départements des Hauts-de-Seine, de l'Essonne, des Yvelines,
de l'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire et de la Sarthe**

Le préfet des Hauts-de-Seine

La préfète de l'Essonne

Le préfet des Yvelines

Le préfet de l'Eure-et-Loir

Le préfet de Loir-et-Cher

Le préfet de l'Indre-et-Loire

Le préfet de la Sarthe

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2215-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L420-2, L427-1, L427-6, R427-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet de l'Eure-et-Loir ;

Vu le décret du 15 février 2022, portant nomination de monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de Préfet de la Sarthe ;

Vu le décret du 31 octobre 2024, portant nomination de monsieur Alexandre BRUGERE en qualité de Préfet des Hauts de Seine ;

Vu le décret du 07 février 2024, portant nomination de madame Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Esonne ;

Vu le décret du 07 février 2024, portant nomination de monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de monsieur Xavier PELLETIER en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 06 novembre 2024, portant nomination de monsieur Thomas CAMPEAUX en qualité de Préfet de l'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier visant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu les arrêtés préfectoraux pris annuellement dans les départements concernés définissant les secteurs de protection de la loutre et ou du castor ;

Vu les avis des Directeurs et Directrices départementaux des territoires concernés ;

Vu les avis sollicités des Présidents des Fédérations départementales des Chasseurs (FDC) et de la Fédération départementale des Chasseurs d'Ile-de-France (FICIF) concernés ;

Vu les avis sollicités des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité concernés ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site de chaque préfecture des départements concernés pendant une période de 21 jours ;

Considérant la présence de la ligne LGV Atlantique sur les départements des Hauts-de-Seine, de l'Esonne, des Yvelines, de l'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire et de la Sarthe ;

Considérant les dégâts et les risques pour la sécurité publique et notamment ferroviaire causés par la faune ;

Considérant l'article L2215-1 code des collectivités territoriales, permettant au préfet de prendre les mesures nécessaires dans le cas de la sécurité publique ;

Considérant que conformément à l'article L 427-6 du Code de l'environnement, le préfet peut autoriser des chasses particulières dans un objectif de réduire les dégâts ou risques engendrés par la faune sauvage ;

Considérant que le piégeage du sanglier nécessite une formation spécifique devant être suivi par les agents en charge du piégeage de cette espèce ;

Considérant les décrets de nomination des préfets pour chacun des départements concernés ;

Arrêtent :

Article 1^{er} – Objet

La société SNCF Réseau, représentée par M Philippe Rannou, Directeur de l'Infrapôle LGV Atlantique, dont le siège est situé au 11 bis boulevard de Tremault 41100 Vendôme, est autorisée à mettre en œuvre, pour des raisons impératives de sécurité des circulations ferroviaires ainsi que de pérennité de l'infrastructure ferroviaire, des actions de destruction d'animaux non-domestiques sur la ligne à grande vitesse Atlantique placée sous la responsabilité de SNCF Réseau et constituée des lignes ferroviaires n° 431000 dite «de Paris-Montparnasse à Monts et n°429000 dite de Courtalain à Connerré et de leurs raccordements dans sa traversée des départements des Hauts-de-Seine, de l'Essonne, des Yvelines, de l'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire et de la Sarthe jusqu'au 31 décembre 2029 inclus.

Le présent arrêté décrit les modalités dans lesquelles s'inscrivent les opérations de régulation et de destruction de la faune sauvage dans les emprises ferroviaires des lignes à grande vitesse.

SNCF Réseau est ainsi autorisée à procéder sur l'emprise de la ligne à grande vitesse Atlantique constituée des lignes n° 431000 dite «de Paris-Montparnasse à Monts » du point kilométrique (pk) 6+300 au pk 222+994 et n°429000 dite de Courtalain à Connerré du pk 130+273 au pk 179+642, ainsi que leurs raccordements n°431300, n°431302, n°431305, n°431310, n°431315, n°431320 et n°429310 à la destruction des espèces suivantes par les moyens de destruction suivants :

- Les espèces de grand gibier par tir (cerf élaphe, cerf sika, cerf muntjak, chevreuil, daim et sanglier) ;

- Les espèces renards, lapins, blaireaux, ragondins par piégeage et tir. Les renards et les blaireaux peuvent également être détruits par déterrage.

Les lapins peuvent également faire l'objet de prélèvement et reprise par furetage et piège de type « bourse ». La capture et l'introduction dans le milieu naturel du lapin de garenne sont soumis à autorisation préfectorale préalable, à solliciter auprès de chacune des DDT des départements concernés. En pareil cas, les lapins pourront être réintroduits en milieu naturel aux fins de renforcer la population de l'espèce dans un autre secteur géographique avec l'appui de la fédération départementale concernée qui se chargera d'obtenir les droits de déplacement et de réintroduction.

Dans les départements où le lapin n'est pas classé comme espèce vulnérable et ne fait pas l'objet d'une autorisation préfectorale de capture-relâcher, les lapins capturés sont euthanasiés immédiatement, sur le lieu même de leur capture.

- Les sangliers peuvent également être piégés dans les départements où le piégeage est autorisé et selon les modalités spécifiques au piégeage de cette espèce dans chaque département.

La liste détaillée des lignes et raccordements concernés par les opérations de destruction est jointe en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 – Liste des personnes autorisées

Les opérations seront conduites sous la responsabilité des personnes citées dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Ces agents SNCF Réseau seront titulaires d'un permis de chasser accompagné de la validation annuelle pour l'année en cours et d'une assurance valable pour l'activité autorisée.

Dans les départements où le piégeage du sanglier est autorisé, les agents assermentés devront avoir suivi la formation spécifique pour le piégeage du sanglier.

La liste des agents assermentés sera être adressée au plus tard le 15 janvier de chaque année à la DDT (ddt-chasse@eure-et-loir.gouv.fr).

SNCF Réseau signalera au service des DDT concernées toute modification au sein de l'équipe des régulateurs faune autorisée par le présent arrêté (départ, nouvel arrivant) afin de mettre la liste à jour des agents assermentés à jour.

Article 3 – Modalités de destruction

Les interventions par tir sont autorisées toute l'année uniquement de jour.

Le piégeage est autorisé toute l'année. Seules sont autorisées les actions de piégeage :

- o dans les emprises ferroviaires
- o en gueule de terrier dans les conditions définies à l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement. Pour les départements concernés par un arrêté de zone de protection du castor et ou de la loutre, l'utilisation des pièges de catégorie 2 est interdite dans les zones de protection.

Les actions de piégeage seront conduites par des personnels titulaires de l'agrément piégeur. Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement, les pièges devront être relevés quotidiennement, selon les règles spécifiques au type (catégorie) des pièges utilisés.

Tous les sangliers capturés seront abattus.

En cas de capture accidentelle d'une espèce non ciblée, celle-ci est immédiatement relâchée dans les lieux autorisés.

Les animaux détruits devront obligatoirement être remis à un service d'équarrissage.

Article 4 – Moyens alternatifs à la destruction

Sans préjudice de l'application de l'article 1er, SNCF Réseau doit mettre en œuvre de tous les moyens alternatifs à la destruction pour réduire les risques de collision avec la faune sauvage. Ces moyens passent notamment par l'entretien de la végétation, la limitation des zones de refuge pour la faune sauvage, la pose, le renouvellement et l'entretien de clôtures grillagées adaptées ainsi que leur surveillance régulière, l'installation de points de sortie des animaux et l'étanchéité des points de raccordement.

Article 5 – Déclaration préalable

Les services de la Direction départementale des territoires (DDT) concernée devront être informés de l'organisation des opérations de destruction en privilégiant dans la mesure du possible un délai de 48h avant chaque opération quand celles-ci sont planifiées.

En outre, SNCF Réseau doit informer la gendarmerie, l'Office Français de la Biodiversité ainsi que la Fédération départementale des chasseurs du département concerné de ses interventions de destruction dès que celles-ci sont planifiées.

Article 6 – Bilan des prélèvements

SNCF Réseau s'engage à transmettre un compte-rendu annuel des opérations de prélèvement réalisées au cours de l'année civile avant le 31 janvier de l'année civile suivante aux Directions départementales des territoires, aux services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité et aux Fédérations départementales des chasseurs concernées.

Un modèle de déclaration annuelle est disponible en annexe 4 du présent arrêté.

Article 7 – Abrogation

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- pour le Loir-et-Cher, l'arrêté 09 janvier 2025 portant autorisation de destruction de mammifères classés gibiers chassables par chasse particulière sur l'emprise de la Ligne à Grande Vitesse ;
- pour la Sarthe, l'arrêté en date du 16 décembre 2024 portant autorisation de chasses particulières, pour des raisons de sécurité publique, de destruction d'espèces animales classées « gibiers » ou « susceptibles d'occasionner des dégâts » et de piégeage de blaireaux, à l'intérieur des emprises de la ligne à grande vitesse Atlantique (LGVA) en Sarthe au titre de l'année 2025 ;
- pour les Yvelines, l'arrêté n°78-2024-12-24-00001 en date du 24 décembre 2024 relatif à la régulation d'animaux d'espèces de faune sauvage mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse atlantique dans le département des Yvelines pour l'année 2025.
- pour l'Essonne, l'arrêté n°2024-DDT-SE-424 en date du 27 décembre 2024 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces classées gibier ou susceptibles d'occasionner des dégâts mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de

l'emprise de la ligne à grande vitesse (LGV) Atlantique dans le département de l'Essonne ;

- pour l'Indre et Loire, l'arrêté en date du 27 juin 2024 portant autorisation de chasse particulière d'animaux classés gibier ou susceptibles d'occasionner des dégâts et présentant un risque pour la sécurité publique dans l'emprise de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique reliant Tours-Bordeaux (LGC-SEA) dans le département d'Indre-et-Loire.

- pour l'Eure-et-Loir, l'arrêté n° DDT-SGREB-2024-198 en date du 28 juin 2024 portant autorisation pour des raisons de sécurité publique de destruction d'espèces classées gibier chassable ou susceptible d'occasionner des dégâts à l'intérieur des emprises de la ligne à grande vitesse (LGV) ;

Article 8 – Suspension ou retrait de l'autorisation en cas de manquement aux dispositions du présent arrêté

La présente autorisation de destruction d'espèces chassables pourra être suspendue ou retirée à tout moment en cas de non-respect des dispositions prescrites.

Article 9 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine, de l'Essonne, des Yvelines, de l'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire et de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nanterre, Versailles, Orléans, Tours et Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 10 – Exécution du présent arrêté

Sur le périmètre de chaque département concerné par le présent arrêté, les Directeurs départementaux des territoires, le/la Directrice/Directeur de l'établissement SNCF Réseau Infrapôle LGV Atlantique, les chefs de service départementaux de l'Office français de la biodiversité, les Présidentes, Présidents des Fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs concernés et les commandantes/commandants du groupement de gendarmerie, les commissaires de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine, de l'Essonne, des Yvelines, de l'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire et de la Sarthe.

SIGNATAIRES

M. Le Préfet du département des Hauts-de-Seine

Mme. La préfète du département de l'Essonne

M. Le Préfet du département des Yvelines

M. Le Préfet du département de l'Eure-et-Loir

M. Le Préfet du département de Loir-et-Cher

M. Le Préfet du département de l'Indre-et-Loire

M. Le Préfet du département de la Sarthe

ANNEXES

**ANNEXE 1 Liste des agents SNCF Réseau responsables de la conduite des opérations de régulation sur la ligne LGV Atlantique
constituée des lignes n°431000 et n°429000 et leurs raccordements**

Les opérations seront conduites, sous leur responsabilité, par les agents de SNCF Réseau listés ci-après, titulaires d'un permis de chasser valide, agréés piégeurs et rattachés à l'établissement SNCF Réseau - Infrapôle LGV Atlantique, dont le siège est situé à 11 bis boulevard de Tremault 41100 Vendôme.

Civilité	Nom	Prénom	Etablissement SNCF Réseau de rattachement	N° de permis de chasser	Département de validation du permis de chasse	N° agrément piégeur	Département d'obtention de l'agrément piégeur
M.	Bonnet	Alexis	Infrapôle LGV Atlantique	28 01 18049	National	7203901	72
M.	Dufresne	Nicolas	Infrapôle LGV Atlantique	20070788007214A	National	–	–
M.	Petit	Alexandre	Infrapôle LGV Atlantique	41-02-08	National	–	–
M.	Sevin	Patrick	Infrapôle LGV Atlantique	28,01,14327	National	–	–
M.	Sevin	Philippe	Infrapôle LGV Atlantique	28,01,12655	National	–	–
M.	Gateau	Jean – Claude	Infrapôle LGV Atlantique	87216459	National	37-13-2713	37
M.	Popot	Vincent	Infrapôle LGV Atlantique	20090418024411A	National	41-18-041	41
M.	Jahandier	Julien	Infrapôle LGV Atlantique	20180288017707A	National	283212	78
M.	Toreau	Guillaume	Infrapôle LGV Atlantique	202107280128-08-A	National	7203957	72

Date de l'annexe n°1 : 03/06/2024

ANNEXE 2 Constitution de la ligne à grande vitesse Atlantique placée sous la
responsabilité de SNCF Réseau constituée des lignes ferroviaires n° 431000 de Paris –
Montparnasse à Monts et n° 429000 de Courtalain à Connerré et de leurs
raccordements

N° de la ligne	Dénomination	Points kilométriques enveloppe
LGV n° 431000	De Paris – Montparnasse à Monts	pk 6+300 au pk 222+994
LGV n° 429000	De Courtalain à Connerré	pk 130+273 au pk 179+642
Raccordement n° 431300	Raccordement de Massy	pk 0+000 au pk 1+864
Raccordement n° 431302	Raccordement d'Auneau	pk 65+848 au pk 66+443
Raccordement n° 431305	Raccordement de Courtalain	pk 128+861 au pk 130+409
Raccordement n° 431310	Raccordement de St-Amand-Longpré	pk 177+685 au pk 178+461
Raccordement n° 431315	Raccordement de St-Pierre-des-Corps	pk 214+699 au pk 217+389
Raccordement n° 431320	Raccordement de Montlouis	pk 215+685 au pk 217+688
Raccordement n° 429310	Raccordement de Connerré-Sud	pk 179+317 au pk 182+931

ANNEXE 3 Liste des départements concernés par le tracé de la LGV Atlantique placée sous la responsabilité de SNCF Réseau constituée des lignes ferroviaires n° 431000 de Paris – Montparnasse à Monts et n° 429000 de Courtalain à Connerré et de leurs raccordements

NOM de la ligne	Département	Points kilométriques enveloppe
LGV n° 431000	Hauts-de-Seine	pk 6+300 au pk 12+688
LGV n° 431000	Essonne	pk 11+376 au pk 46+598
LGV n° 431000	Yvelines	pk 38+187 au pk 59+638
LGV n° 431000	Eure-et-Loir	pk 59+638 au pk 131+397
LGV n° 431000	Loir-et-Cher	pk 131+397 au pk 188+248
LGV n° 431000	Indre-et-Loire	pk 188+248 au pk 222+994
LGV n° 429000	Eure-et-Loir	pk 130+273 au pk 133+880
LGV n° 429000	Loir-et-Cher	pk 132+273 au pk 150+895
LGV n° 429000	Sarthe	pk 150+895 au pk 179+642
Raccordement n° 431300	Hauts-de-Seine	pk 0+000 au pk 0+871
Raccordement n° 431300	Essonne	pk 0+871 au pk 1+864
Raccordement n° 431302	Eure-et-Loir	pk 65+848 au pk 66+443
Raccordement n° 431305	Eure-et-Loir	pk 128+861 au pk 130+409
Raccordement n° 431310	Loir-et-Cher	pk 177+685 au pk 178+461
Raccordement n° 431315	Indre-et-Loire	pk 214+699 au pk 217+389
Raccordement n° 431320	Indre-et-Loire	pk 215+685 au pk 217+688
Raccordement n° 429310	Sarthe	pk 179+317 au pk 182+931

ANNEXE 4 : exemple de synthèse annuelle des prises

Compte rendu des actions de destruction
Ligne à grande vitesse Atlantique sous responsabilité de SNCF Réseau constituée des lignes n°431000 et n°429000 et leurs raccords
[Date du compte rendu]
Période : Année [AAAA]

Identité		Localisation de l'intervention				Date et heures d'intervention			Animaux				Conditions d'intervention				
Etablissement	Préventeur	N° de ligne ou de raccordement	PK	Dépt	Commune	Date	H début	H fin	signalés	vus	abattus(A) ou blessés (B)	sortis (S) ou fuyants(F)	Nbr de personnes	Nbr de coup de feu	Munitions	Bons équarrissage N°	Observation

